



Département du Nord

Arrondissement de Douai

Sur le Territoire de la Commune de Marchiennes (59870)

Enquête publique du Lundi 15 Juin 2026 au Lundi 20 Juillet 2026

Relative aux demandes de NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN :

- Au titre du Code l'Environnement : Demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, la mise en place d'une lagune et d'un système de traitement sur la commune de Marchiennes.
- Au titre du Code de la Santé Publique :
 - Demande d'autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines à partir des captages F3 et F4 situés sur la commune de Marchiennes
 - Demande de déclaration d'utilité publique des opérations de travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages F3 et F4 situés sur le territoire de la commune de Marchiennes.



La Mairie de Marchiennes étant le Siège de l'Enquête Publique.

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur.

Pierre PINTE

Sommaire :

Contenu :

1. Cadre général :	4
1.1 Présentation et cadre de l'Enquête :	4
2. Organisation et déroulement de l'Enquête :	6
2.1. L'organisation de l'Enquête publique :	6
2.2. Le déroulement de l'Enquête :	9
3. Les conclusions du Commissaire Enquêteur :	13
3.1 Conclusions partielles :	13
3.1.1. Conclusions liées à l'étude du Dossier :	13
3.1.2. Conclusions liées à l'élaboration du Projet :	16
3.1.3. Conclusions liées à l'analyse des observations du Public :	17
3.1.4. Conclusions liées au Mémoire de Réponse du Pétitionnaire :	18
3.2. La Conclusion Générale :	19
4 L'Avis du Commissaire Enquêteur sur le Projet :	21

Lexique :

<i>A.A.C.</i>	Aire d’Alimentation de Captage
<i>A.C.T.I.C.H.I.R.O.</i>	Référentiel d’Activité des Chiroptères
<i>A.E.P.</i>	Alimentation en Eaux Potables
<i>A.M.P.A.</i>	Acide aminométhylphosphonique, métabolite du glyphosate
<i>A.R.S.</i>	Agence Régionale de Santé
<i>B.A.S.I.A.S.</i>	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
<i>B.A.S.O.L.</i>	Base de données des sites et SOLs pollués
<i>B.R.G.M.</i>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<i>B.T.</i>	Basse Tension
<i>C.A.R.E.</i>	Contrat d’Action pour la Ressource en Eau
<i>C.C.I.</i>	Chambre de Commerce et d’Industrie
<i>C.C.T.P.</i>	Cahier des Clauses Techniques Particulières
<i>C.D.P.E.N.A.F.</i>	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
<i>C.E.</i>	Commissaire Enquêteur.
<i>C.I.S.</i>	Centre d’Incendie et de Secours
<i>C.L.E.</i>	Commission Locale de l’Eau
<i>C.O.T.</i>	Carbone Organique Total
<i>C.O.V.</i>	Composés Organiques Volatils
<i>C.O.H.V.</i>	Composés Organo Halogénés Volatils
<i>C.R.P.F.</i>	Centre National de la Propriété Forestière
<i>C.S.P.</i>	Contrat de Sécurisation Professionnelle
<i>D.D.A.E.</i>	Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale
<i>D.D.T.M.</i>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<i>D.E.C.I.</i>	Défense Extérieure Contre l’Incendie
<i>Département</i>	Assemblée Départementale, délibérative des Elus Cantonaux
<i>D.G.S.</i>	Direction Générale des Services
<i>D.O.O.</i>	Document d’Orientation & d’Objectifs
<i>D.U.P.</i>	Déclaration d’Utilité Publique
<i>E.B.C.</i>	Espace Boisé Classé
<i>E.D.C.H.</i>	Eau Destinée à la Consommation Humaine
<i>E.P.</i>	Enquête Publique.
<i>E.P.C.I.</i>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<i>E.R.C.</i>	Eviter Réduire Compenser
<i>G.A.E.C.</i>	Groupeement Agricole d’Exploitation en Commun
<i>H.A.P.</i>	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
<i>H.M.U.C.</i>	Hydrologie, Milieux, Usages et Climat
<i>H.T.</i>	Haute Tension
<i>I.C.P.E.</i>	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
<i>I.G.P.</i>	Indication Géographique Protégée
<i>I.N.A.O.</i>	Institut Nationale de l’Origine et de la Qualité
<i>I.N.S.E.E.</i>	Institut National de la Statistique et Etudes Economiques
<i>I.O.T.A.</i>	Installation Ouvrages Travaux et Activités
<i>M.R.A.e.</i>	Mission Régionale de l’Autorité Environnementale.
<i>N.G.F.</i>	Nivellement Général de France : Réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire national.
<i>O.A.P.</i>	Orientations d’Aménagement et de Programmation.
<i>O.P.A.H.</i>	Opération Programmées de l’Amélioration de l’Habitat
<i>P.A.D.D.</i>	Projet d’Aménagement et de Développement Durable.
<i>P.C.A.E.T.</i>	Plan Climat Air Energie Territorial
<i>P.D.U.</i>	Plan de Déplacement Urbain
<i>P.D.I.P.R.</i>	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
<i>P.E.I.</i>	Points d’Eau Incendie
<i>P.F.A.S.</i>	Per et polyFluoroalkylées
<i>P.G.R.I.</i>	Plan de Gestion des Risques d’Inondation
<i>P.L.H.</i>	Plan Local de l’Habitat

<i>P.L.U.</i>	Plan Local d'Urbanisme
<i>P.M.R.</i>	Personne à Mobilité Réduite.
<i>P.N.R.</i>	Parc Naturel Régional
<i>P.O.S.</i>	Plan d'Occupation des Sols
<i>P.P.A.</i>	Personnes Publiques Associées
<i>P.P.A.I.</i>	Projet d'Accueil Individualisé
<i>P.P.I.</i>	Périmètre de Protection Immédiat
<i>P.P.R.</i>	Périmètre de Protection Rapproché
<i>P.R.P.G.D.</i>	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
<i>Pz</i>	Piézomètre
<i>Q.S.E.</i>	Qualité Sécurité Environnement
<i>R.N.N.</i>	Réserves Naturelles Nationales
<i>R.N.R.</i>	Réserves Naturelles Régionales
<i>R.N.T.</i>	Résumé Non Technique
<i>R.T.E.</i>	Réseau de Transport Electrique
<i>S.A.G.E.</i>	Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau
<i>S.A.U.</i>	Surface Agricole Utile
<i>SCoT</i>	Schéma de Cohérence Territoriale
<i>S.D.A.G.E.</i>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
<i>S.I.D.E.N. - S.I.A.N.</i>	Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Nord – Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord
<i>S.L.G.R.I.</i>	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
<i>S.P.R.</i>	Site Patrimonial Remarquable
<i>S.R.A.</i>	Service Régional d'Archéologie
<i>S.R.A.D.D.E.T.</i>	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable & d'Egalité des Territoires
<i>S.R.C.A.E.</i>	Schéma Régional Climat Air Energie
<i>S.R.C.E.</i>	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
<i>S.R.I.</i>	Schémas Régionaux d'Intermodalité
<i>S.R.I.T.</i>	Schémas Régionaux des Infrastructures et des Transports
<i>S.U.P.</i>	Servitude d'Utilité Publique
<i>T.A.</i>	Tribunal Administratif.
<i>T.A.C.</i>	Titre Alcalimétrique Complet
<i>T.H.T.</i>	Très Haute Tension
<i>T.R.I.</i>	Territoire à Risque Important d'Inondation
<i>U.D.I.</i>	Unité de Distribution d'Eau Potable
<i>V.N.F.</i>	Voies Navigables de France
<i>Z.A.C.</i>	Zone d'Aménagement Concertée.
<i>Z.N.I.E.F.F.</i>	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique & Floristique
<i>Z.N.T.</i>	Zone de Non Traitement
<i>Z.P.S.</i>	Zone de Protections spéciales
<i>Z.S.C.</i>	Zone Spéciale de Conservation

1. Cadre général :

1.1 Présentation et cadre de l'Enquête :

En 2023, la Commune comptait 4507 habitants, en évolution de -1.81% par rapport à 2017 sur une superficie de 21.44 km², soit une densité 210 hab./km².

La Commune est située en Flandre Romane, en Ostrevent, et dans l'ancien Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais. Marchiennes est au cœur du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, le « cœur de nature », élément important de la trame verte régionale concentré de sites naturels de grande valeur écologique, couvrant quatre forêts domaniales dont la forêt domaniale de Marchiennes, les plaines alluviales de la Scarpe et de l'Escaut. À la suite du drainage agricole périphérique et au surcreusement d'un fossé de drainage périphérique, cette forêt autrefois très humide souffre d'une baisse de la nappe qui en période de sécheresse menace les chênes et les amphibiens.

Dans le Département du Nord, Marchiennes est un poumon vert qui occupe une position centrale, car à proximité des autoroutes A1 et A23, Marchiennes est à 20 minutes de Lille et de Tournai, 15 minutes de Douai et Valenciennes, 2 heures de Paris et 1h de Bruxelles.

La Forêt Domaniale de Marchiennes d'environ 800 hectares est composée entre autres de pins sylvestres et de chênes. Elle accueille plus de 110 000 visiteurs par an.

Le sentier de grande randonnée, GR 121 passe dans le bourg.

La Commune se trouve dans l'aire d'attraction de Lille, dans la zone d'emploi de Douai et est la ville-centre de son unité urbaine et de son bassin de vie.

L'Altitude de la Commune varie de 15 à 21 m.

La Commune est située dans le Bassin Artois-Picardie.

Elle est drainée par la Scarpe canalisée, le Courant de Coutiches Amont, la Raches Aval, le Canal du Décours, le Courant du Wacheux, le Marichon, le Courant de Coutiches Aval, le Courant du Houblon, la Maison Forestière de Sec Marais, le Marais, les Trois Pucelles et divers autres petits cours d'eau.

Le territoire communal est couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Scarpe aval ». Ce document de planification concerne un territoire de 624 km² de superficie, délimité par le bassin versant de la Scarpe aval, comprenant le Pévèle, la plaine de la Scarpe et le bassin minier avec l'Ostrevent. Le périmètre a été arrêté le 18 mars 1997 et le SAGE proprement dit a été approuvé le 12 mars 2009, puis révisé le 5 juillet 2021. La structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre est le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

Marchiennes est catégorisée Bourg rural, selon la grille communale de densité définie par l'Insee.

Elle appartient à l'Unité Urbaine de Marchiennes, Agglomération intra-départementale regroupant deux Communes, dont elle est ville-centre.

La Commune fait partie de l'Aire d'attraction de Lille, dont elle est une Commune de la Couronne. Cette Aire regroupe 201 Communes.

L'occupation des sols de la Commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (50,6 % en 2018), en augmentation par rapport à 1990 (49,8 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (28,7 %), zones agricoles hétérogènes (25 %), terres arables (22,8 %), zones humides intérieures (7,6 %), zones urbanisées (6,6 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (6,5 %), prairies (2,7 %).

Au niveau Logement, en 2021, le nombre total de Logements dans la Commune était de 2 041, alors qu'il était de 1 963 en 2016 et de 1 913 en 2011. Parmi ces logements, 91,6 % étaient des résidences principales, 1 % des résidences secondaires et 7,3 % des logements vacants. Ces logements étaient pour 87,5 % d'entre eux des maisons individuelles et pour 12,4 % des appartements.

L'Enquête Publique porte sur les demandes de NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN :

- Au titre du Code l'Environnement : Demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, la mise en place d'une lagune et d'un système de traitement sur la commune de Marchiennes
- Au titre du Code de la Santé Publique :
 - Demande d'Autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines à partir des captages F3 et F4 situés sur la Commune de Marchiennes
 - Demande de Déclaration d'Utilité Publique des opérations de travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages F3 et F4 situés sur le territoire de la Commune de Marchiennes.

Pendant 17 ans, deux forages ont été exploités à Marchiennes par la Régie du SIDEN-SIAN Noréade. En 2003, des dysfonctionnements de leur unité de traitement du fer ont entraîné la mise à l'arrêt de ces installations. Comme cet arrêt s'est prolongé plus de trois ans, l'autorisation de prélèvement sur ces forages a été automatiquement annulée.

C'est pourquoi, afin de rétablir cette autorisation, une nouvelle Procédure réglementaire a été dernièrement engagée. En parallèle, en raison de la vétusté des ouvrages existants, la Régie SIDEN-SIAN - Noréade Eau a décidé de réaliser deux nouveaux forages sur le même site, au droit du château d'eau. Aujourd'hui, la Régie souhaite procéder à la mise en service de ces deux nouveaux forages.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, le SIDEN-SIAN a donc sollicité Monsieur le Préfet du Nord afin d'engager une Procédure d'instauration de périmètres de protection autour de ces captages destinés à la consommation humaine.

Ces périmètres constituent une zone géographique réservée réglementairement autour de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Ils visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

Sur la base d'une expertise réalisée par un Hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée ont ainsi été définis autour des 2 nouveaux captages de Marchiennes. Il est à noter que ces périmètres restent identiques aux périmètres précédemment établis. Ils font l'objet d'une procédure conjointe d'Enquête Publique au titre de la Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête Parcellaire.

Le SIDEN SIAN a réalisé deux nouveaux Forages sur un site dont il a la propriété foncière, sur lequel des équipements sont déjà présents et dont la nappe est exploitable en quantité et en qualité.

La création de la station de traitement, de la lagune et de périmètres de protection des captages viennent compléter l'implantation des deux forages créés.

Un prélèvement identique a été réalisé sur les Forages F1 et F2 jusqu'en 2003.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Dans le cadre de la poursuite du programme de sécurisation et d'interconnexion de son Territoire de compétence engagé depuis plus de 20 ans, Noréade, a mené une réflexion pour l'approvisionnement des secteurs de Marchiennes et, en partie d'Orchies.

Les forages du Projet doivent permettre de fournir une eau de bonne qualité et en volume conséquent pour alimenter en eau potable l'Unité de Distribution de Marchiennes.

Les Forages serviront à l'alimentation de l'Unité de Distribution de Marchiennes. Cette Unité de Distribution comporte 13 Communes.

La mise en service des nouveaux Forages permettra de sécuriser cette UDI.

Un avis positif pour cette mise en service et le maintien des Périmètres de Protection initiaux a été émis par un Hydrogéologue Agréé.

Les eaux brutes sont considérées comme potabilisables. Un traitement préalable adapté permettra d'atteindre les critères de potabilités.

Les captages ainsi que l'unité de traitement (eau brute et eau traitée) seront contrôlés sur les paramètres sensibles toutes les semaines par des Agents du SIDEN SIAN.

Deux Périmètres de Protection (Immédiat et Rapproché) ont été définis. Pour ce dernier, certaines activités y seront interdites ou réglementées. Les Parcelles recensées dans le Périmètre de Protection Rapproché feront l'objet de servitudes, d'interdictions ou de réglementations. Les Propriétaires de ces parcelles en ont été informés par Lettre recommandée avec AR.

Le Commissaire Enquêteur se félicite de ces éléments pour une alimentation pérenne d'une eau de qualité et en quantité.

2. Organisation et déroulement de l'Enquête :

2.1. L'organisation de l'Enquête publique :

La DDTM Nord a adressé au Président du TA de Lille un courrier pour demander la désignation d'un Commissaire Enquêteur le 09 Avril 2026.

En date du 30 Avril 2026 sous l'enregistrement E26000044/59, le Président du TA de Lille a désigné Monsieur Pierre PINTE, Géologue, Retraité Responsable Foncier Environnement, Commissaire Enquêteur pour mener l'enquête publique relative aux demandes de NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN :

- Au titre du Code l'Environnement : Demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, la mise en place d'une lagune et d'un système de traitement sur la commune de Marchiennes.

- Au titre du Code de la Santé Publique :
 - Demande d'autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines à partir des captages F3 et F4 situés sur la commune de Marchiennes
 - Demande de déclaration d'utilité publique des opérations de travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages F3 et F4 situés sur le territoire de la commune de Marchiennes.

L'Enquête Publique a été fixée du Lundi 15 Juin 2026 à 14h au Lundi 20 Juillet 2026 à 17h inclus, soit 36 jours consécutifs.

L'Enquête Publique s'est déroulée en conformité avec la Réglementation et l'Arrêté du Préfet en date du 26 Mai 2026.

Pendant toute la durée de l'enquête, du Lundi 15 Juin 2026 à 14h au Lundi 20 Juillet 2026 à 17h inclus, le dossier d'Enquête Publique était consultable :

- **Au Siège de l'enquête, en Mairie de Marchiennes, aux jours & heures habituels d'ouverture de la Mairie, en version papier ;**
 - ❖ Un Registre d'Enquête a été mis à la disposition du Public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce Projet. Ce document était composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur.
 - ❖ Le Dossier d'Enquête Publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA/ Dossiers d'enquête publique »).
 - ❖ Un accès gratuit au dossier a été également garanti sur rendez-vous sur un poste informatique dans les Bureaux de la DDTM (Service Eau Nature et Territoires, Unité Gestion de la Ressource en Eau - Cité Marianne, 2, Boulevard de Strasbourg - CS 90007 - 59042 Lille Cedex - ddtm-ressource-eau@nord.gouv.fr).
 - ❖ Toute personne pouvait, par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du Dossier d'Enquête Publique auprès du Préfet du Nord, dès la publication de l'Arrêté.
 - ❖ Le Dossier d'Enquête publique est composé du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, qui inclut l'Etude d'Impact Environnementale, ainsi que d'une Demande d'Autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines, et une Demande de Déclaration d'Utilité Publique des opérations de travaux relatifs à l'instauration des Périmètres de Protection des captages.

La Gestion quotidienne des Actes relatifs à l'Enquête (Consultation du Dossier, Gestion du Registre, Réception des Documents, Communication des Dépôts au Commissaire Enquêteur, ...) notamment à l'occasion des Permanences du Commissaire-Enquêteur était assurée par la Mairie.

Les Observations pouvaient également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'Enquête, à Monsieur le Commissaire Enquêteur :

- par Courrier à l'Adresse du Siège de l'Enquête - Mairie de Marchiennes, 1, Rue de l'Abbaye - 59870 Marchiennes avec la mention « Captage d'eau potable de Marchiennes »
- par Voie électronique en envoyant un mail à l'adresse ddtm-ressource-eau@nord.gouv.fr

Les Observations et Propositions déposées par voie électronique (courriels) ainsi que celles envoyées par courrier seront annexées au Registre de consultation papier.

Le Public pouvait présenter ses observations pendant toute la durée de l'Enquête :

- **Par écrit et oral lors des permanences du Commissaire Enquêteur.**

Les Observations du Public étaient consultables et communicables aux frais de la Personne qui en a fait la demande pendant toute la durée de l'Enquête.

Les Observations du Public sur le registre Papier étaient consultables en Mairie de Marchiennes, Siège de l'Enquête.

Toute personne pouvait par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication de tout ou partie du Dossier d'Enquête Publique auprès de la Commune de Marchiennes dès la publication de l'Arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'Enquête. Il est toutefois rappelé que le dossier était en ligne & téléchargeable.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu disponible lors de trois permanences à des jours et horaires variés ;

En **Mairie de Marchiennes** :

- **Le Lundi 15 Juin 2026 de 14h à 17h,**
- **Le Mardi 30 Juin 2026 de 09h à 12h,**
- **Le Lundi 20 Juillet 2026 de 14h à 17h.**

Des publicités légales ont été publiées dans deux journaux régionaux qualifiés.

- Les Publications Légales de l'Avis d'Enquête Publique ont été réalisées au moins quinze jours avant le début de l'Enquête et ont été rappelées dans les huit premiers jours de l'Enquête dans la rubrique « Annonces Légales » de deux journaux diffusés dans le Département (La Voix du Nord & Nord Eclair)

1ère Publication : Voix du Nord : le 29 Mai 2026, Nord Eclair : le 29 Mai 2026,

2ième Publication : Voix du Nord : le 19 Juin 2026, Nord Eclair : le 19 Juin 2026.

L'affichage réglementaire :

- En Mairie de Marchiennes & sur son site Internet

- A l'entrée du Site : Rue du Clos & sur un panneau d'affichage en face de l'EPHAD de la Ville.

L'affichage supplémentaire :

- Sur le Site Facebook de la Commune.

A noter :

- Un accès gratuit au dossier est également garanti sur rendez-vous sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM (service eau nature et territoires, unité Gestion de la Ressource en Eau – Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg – CS 90007 – 59042 Lille Cedex – ddtm-ressource-eau@nord.gouv.fr).

2.2. Le déroulement de l'Enquête :

A la demande de NOREADE SIDEN SIAN, les Contributions leur ont été envoyées après chaque Permanence et les Observations du CE avec celles de la dernière Permanence. NOREADE SIDEN SIAN a répondu dans les jours qui ont suivi, chaque envoi.

Une Réunion de concertation a eu lieu le Lundi 27 Juillet 2026 à 09h30 en Mairie.

Lors de la Remise du PV de Synthèse nous avons rencontré M. C. MERLY : Maire de Marchiennes, M. D. WANEGUE : NOREADE SIDEN SIAN, Mme G. JACOB : ARS Santé, Mme S. FALIH : ARS Santé, M. Y. DUPONT : NOREADE SIDEN SIAN & M. F MACQUE : Service Urbanisme Mairie de Marchiennes.

Le PV de Synthèse et son Mémoire en Réponse, signés par les différentes Parties, ont été envoyés par mail à l'ensemble des Intervenants le 27/07/2026. Le Document apporte les réponses aux questions du Public comme à celle du Commissaire Enquêteur. Il sera archivé et consultable par le Public.

Cinq Citoyens (dont 2 couples) de Marchiennes sont venus rencontrer le Commissaire Enquêteur, aucune lettre n'a été remise lors de ces rencontres. Un mail a été adressé au CE. Aucune contribution n'a été formulée sur Internet.

Si ceci représente une participation citoyenne moyenne, il y a lieu de spécifier que l'intérêt naturel provient des habitants de la Commune, sur lesquels d'éventuels impacts peuvent être craints. La consultation démocratique s'est pratiquée avec ceux qui font le choix d'y participer.

Au regard de la demande enregistrée le 18 Juillet 2019 et complétée le 2 Octobre 2025, présentée par Noréade SIDEN-SIAN, afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et la distribution d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, la mise en place d'un périmètre de protection de captage, d'une lagune et d'un système de traitement sur la Commune de Marchiennes :

- **Avis de la MRAe :**

Compte tenu des enjeux du Territoire, l'Avis de l'Autorité Environnementale cible les enjeux relatifs à la quantité de la ressource en eau souterraine et la qualité de l'eau potable qui sera distribuée.

« L'Autorité Environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du Projet de prélèvement et de distribution d'eau potable avec les dispositions et orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Scarpe Aval relatives à la quantité de la ressource en eau et la qualité de l'eau potable distribuée, d'apporter une démonstration argumentée pour chacune d'elles, et le cas échéant de faire évoluer le projet pour assurer sa compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. »

« L'Autorité Environnementale recommande de joindre l'Avis hydrogéologique sur la validation des Périmètres de Protection et du Projet de remise en exploitation des captages mentionné comme annexe n°12 dans le DDAE. »

« L'Autorité Environnementale recommande :

- De définir l'aire d'alimentation des Captages du Projet ;
- Après définition de l'AAC, de constituer l'état des prélèvements au sein de l'AAC, d'identifier les effets cumulés du projet et des éventuels autres prélèvements dont ceux en projet au sein de l'AAC et d'évaluer la pression globale de l'ensemble des prélèvements sur la nappe de la craie en tenant compte du Projet. »

« L'Autorité Environnementale recommande de proposer dès à présent des mesures de traitement et de réduction des intrants pour les produits phytopharmaceutiques afin d'assurer une distribution en eau potable de qualité conforme et satisfaisante pour la santé humaine. »

- **Avis du SAGE Scarpe Aval :**

« Après analyse des différentes pièces du dossier, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau : CLE du SAGE Scarpe Aval, considère que le Projet est compatible avec le SAGE révisé. Cependant, compte tenu des tensions en eau et de l'étude HMUC (Hydrologie-Milieus-Usages-Climat) en cours sur notre territoire et sur les territoires voisins, le Bureau de la CLE appelle à la vigilance, notamment en préconisant des mesures de suivi et en demandant que ces données soient accessibles sur la base de données ADES. »

« Il est erroné de dire qu'aucun cours d'eau n'est recensé et que le plus proche est la Scarpe : le projet est situé à environ 200 m du Décours au Sud et à environ 800 m du Courant de Coutiches au Nord. Il est nécessaire de le préciser, d'autant qu'il s'agit de 2 cours d'eau gérés par le SMAPI dans le cadre de sa compétence GEMAPI. Les enjeux sont plutôt liés à la présence à proximité du Décours et du Courant de Coutiches. »

« Le suivi de la qualité de l'eau rejeté après nettoyage des filtres n'est pas évoqué. Il est préconisé d'étudier la qualité de l'eau rejeté après nettoyage des filtres, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux naturels. »

« Apporter des garanties sur la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation actuellement évoquées au conditionnel. Concernant la mesure compensatoire relative à la destruction d'une zone humide, il est proposé d'étudier la possibilité de la réaliser, au moins pour partie, en dehors du site, au niveau d'un des sites naturels à proximité (Pré des

Nonettes, ...) afin de pouvoir aménager le Site en conciliant l'ensemble des Enjeux Biodiversité et pas uniquement liés aux Milieux Humides. »

« La commune de Marchiennes est intégrée au périmètre de la SLGRI du TRI de Douai. Il est nécessaire d'en tenir compte, bien qu'aucune zone inondable n'ait été identifiée au droit du Projet. Par ailleurs, l'Atlas des Zones Inondables a identifié des secteurs de débordement sur la Commune de Marchiennes, comme cela est d'ailleurs mentionné dans le Dossier. »

« La présente Etude cite à juste titre les Risques de remontées de nappe qu'il semble important de prendre en compte pour adapter les aménagements du site afin qu'ils ne soient pas impactés par des remontées de Nappe et n'aggrave pas les risques en périphérie immédiate. »

« Assurer un suivi couplé des niveaux piézométriques des nappes de la Craie et des Sables, notamment au droit des Milieux humides remarquables à préserver (la RNN de la Tourbière de Marchiennes, la RNR de la Tourbière de Vred, au droit du site) pendant l'exploitation des Forages afin de contrôler l'absence d'impact du cône de rabattement. »

« Analyser la renouvelabilité / recharge de la ressource de la Nappe de la Craie dans un contexte de réchauffement climatique. Nous recommandons une analyse sur la renouvelabilité / recharge de la ressource de la Nappe de la Craie dans un contexte de réchauffement climatique. »

- **Avis du PNRS Scarpe Escaut :**

« Le dossier a été analysé au regard des Enjeux Paysages, Biodiversité et Eau et vous proposons ci-dessous notre contribution. J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un positionnement des Elus du Parc mais bien d'une Analyse Technique dans le but d'améliorer le Projet.

Tout d'abord, nous tenons à souligner que le Projet répond à des objectifs de notre Charte de Parc en contribuant aux besoins locaux en termes d'alimentation en eau potable et de sécurisation de celle-ci à l'échelle départementale à travers la connexion avec les autres réseaux existants. Toutefois, au regard des enjeux locaux importants en matière de préservation des paysages, des ressources en eau, des milieux naturels et des continuités écologiques, nous formulons les recommandations suivantes » :

« Renforcer l'intégration paysagère du Site : Remplacer la haie de thuyas par une haie d'essences locales diversifiées entretenue en port libre, mettre en place des plantes grimpantes sur les pans de grillage à découvert et remettre en peinture du portail (ex : vert olive). »

« Apporter des garanties sur la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation actuellement évoquées au conditionnel. Concernant la mesure compensatoire relative à la destruction d'une Zone Humide, il est proposé d'étudier la possibilité de la réaliser, au moins pour partie, en dehors du site, au niveau d'un des sites naturels à proximité (Pré des Nonettes, ...) afin de pouvoir aménager le site en conciliant l'ensemble des Enjeux Biodiversité et pas uniquement liés aux Milieux Humides. »

« La clôture a été aménagée de manière à être transparente pour la petite faune terrestre, ce que nous félicitons. Il est ainsi proposé de renforcer la capacité d'accueil du site pour la biodiversité afin de compenser la destruction du bosquet à travers la mise en place d'aménagements pour la faune : andains, zones de fauche tardive, haies et bosquets diversifiées, mares... »

« Assurer un suivi couplé des niveaux piézométriques des Nappes de la Craie et des Sables, notamment au droit des Milieux humides remarquables à préserver (la RNN de la tourbière de Marchiennes, la RNR de la Tourbière de Vred, au droit du site) pendant l'exploitation des forages afin de contrôler l'absence d'impact du cône de rabattement. »

« Analyser la renouvelabilité /recharge de la ressource de la Nappe de la Craie dans un contexte de réchauffement climatique. »

« Étudier la qualité de l'eau rejeté après nettoyage des Filtres afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux naturel. Enfin, au regard des Potentialités écologiques du Site dans un Secteur à enjeux pour les continuités écologiques, nous nous sommes rapprochés du Pétitionnaire pour l'accompagner dans la préservation et la restauration de la Biodiversité au sein de ses parcelles et être force de proposition pour adapter la mesure de compensation en dehors du site. »

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces Observations, des éléments de réponse détaillés sont apportés par NOREADE dans des Document sous forme de Mémoires en Réponse joints au Dossier d'Enquête Publique.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le CE note que : « L'Autorité Environnementale recommande de proposer dès à présent des mesures de traitement et de réduction des intrants pour les produits phytopharmaceutiques afin d'assurer une distribution en eau potable de qualité conforme et satisfaisante pour la santé humaine. » et que NOREADE a donné comme réponse : « Préalablement à la mise en place d'un éventuel traitement de ces molécules, il convient donc d'établir un suivi renforcé afin de disposer d'un état des lieux robuste avant dimensionnement éventuel d'un traitement. »

Les réponses données par NOREADE aux remarques de la MR Ae, du SAGE Scarpe Aval et du PNR Scarpe Escaut sont pertinentes. Le CE s'en félicite.

A la demande de NOREADE SIDEN SIAN, les Contributions leur ont été envoyées après chaque Permanence et les Observations du CE avec celles de la dernière Permanence. NOREADE SIDEN SIAN a répondu dans les jours qui ont suivi, chaque envoi.

Une Réunion de concertation a eu lieu le Lundi 27 Juillet 2026 à 09h30 en Mairie.

Le PV de Synthèse et son Mémoire en Réponse, signés par les différentes Parties, ont été envoyés par mail à l'ensemble des Intervenants le 27/07/2026. Le Document apporte les réponses aux questions du Public comme à celle du Commissaire Enquêteur. Il sera archivé et consultable par le Public.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur constate que les conditions règlementaires d'accueil du Public ont bien été respectées. Que NOREADE SIDEN SIAN, le Maire et le Secrétariat de Mairie se sont rendus disponibles & ont répondu aux demandes du CE, il tient à les en remercier.

La relation avec les Collaborateurs du NOREADE SIDEN SIAN, de la DDTM, de l'ARS & les Services Communaux a été bonne, les demandes du Commissaire Enquêteur ont fait l'objet de réponses précises & étoffées.

3. Les conclusions du Commissaire Enquêteur :

3.1 Conclusions partielles :

Pour établir et argumenter son avis, qui n'est que son intime conviction, le Commissaire Enquêteur a construit sa réflexion sur les considérants suivants ;

- Considérant le Dossier d'Autorisation Environnementale, présenté pour l'Enquête Publique, est déclaré complet et recevable à la date du 21 Octobre 2025,
- Considérant le Dossier d'Autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines à partir des captages F3 et F4 et présenté pour l'Enquête Publique, est déclaré complet et recevable,
- Considérant l'Autorisation Environnementale sollicitée, porte uniquement Demande d'Autorisation au titre de l'Article L. 214-3 I du Code de l'Environnement
- Considérant le projet est susceptible d'affecter le Territoire de la Commune de Marchiennes,
- Considérant le Commissaire-Enquêteur a été consulté sur les Modalités de déroulement de l'Enquête.
- Considérant les réflexions des Citoyens rencontrés lors de ses Permanences,
- Considérant les différents échanges avec les Collaborateurs de NOREADE SIDEN SIAN, de la DDTM & de l'ARS, Mr le Maire & le Service Administratif,
- Considérant les informations nouvelles apportées par NOREADE SIDEN SIAN, de la DDTM & de l'ARS, la Commune après la consultation du Public,
- Considérant le Mémoire de Réponse du Récipiendaire au PV de Synthèse du CE,
- Considérant les visites sur le site, de son environnement, les recherches du Commissaire Enquêteur sur Internet,

Le Commissaire Enquêteur formule les avis suivants :

3.1.1. Conclusions liées à l'étude du Dossier :

Dans le cadre de la poursuite du programme de sécurisation et d'interconnexion de son Territoire de compétence engagé depuis plus de 20 ans, NOREADE, a mené une réflexion pour l'approvisionnement des secteurs de Marchiennes et, en partie d'Orchies.

Pour ce faire, Noréade envisage la remise en exploitation des forages de Marchiennes pour un débit autorisé de 2 000 m³/jour. Cependant, compte tenu de la vétusté des forages F1 et F2 et de leur mise à l'arrêt depuis 2003, deux nouveaux forages, F3 et F4 ont été créés à l'identique et à proximité immédiate des forages existants. Les forages F1 et F2 vont être comblés et scellés hermétiquement, dans le respect des procédures administratives et techniques d'abandon de forage.

Conformément aux articles L-1321 et suivants du Code de la Santé Publique et aux articles L.214-3 et L.215-13 du Code de l'Environnement, les membres du Conseil d'administration

du SIDEN SIAN ont décidé d'engager une nouvelle Procédure de mise en place des périmètres de protection autour des captages AEP de Marchiennes.

Les forages du Projet doivent permettre de fournir une eau de bonne qualité et en volume conséquent pour alimenter en eau potable l'Unité de Distribution de Marchiennes.

Le SIDEN SIAN a réalisé deux nouveaux Forages sur un site dont il a la propriété foncière, sur lequel des équipements sont déjà présents et dont la nappe est exploitable en quantité et en qualité.

La création de la station de traitement, de la lagune et de périmètres de protection des captages viennent compléter l'implantation des deux forages créés.

Le projet prévoit la mise en place :

- D'un prélèvement de la nappe de la craie pour un volume annuel maximal de 730 000 m³/an répartis entre F3 et F4 ;
- D'une station de traitement dans un bâtiment d'environ 160 m² ;
- D'une lagune de décantation sur une emprise de 230 m² environ afin d'accueillir l'eau de lavage des filtres de traitement du fer. Le temps de séjour est d'environ 3 jours pour décantation avant rejet des eaux vers le réseau d'eau pluviale. Le volume d'eau rejeté sera donc inférieur à 10 000 m³/j et la qualité des eaux respectera le seuil de qualité R1 défini par le Code de l'Environnement et la Loi sur l'eau. La lagune sera curée tous les ans, les boues seront évacuées dans les filières adaptées.

Le Projet prévoit également la mise en place de Périmètres de Protection autour des Forages.

Les installations et équipements suivants sont présents et seront maintenus sur le Site :

- Dispositif de télégestion ;
- Dispositif anti-intrusion et alarme ;
- Clôture de 2 m de hauteur, avec portail verrouillé autour des forages.

La phase d'exploitation concerne le Prélèvement par pompage des eaux des forages exploitant le réseau fissuré de la craie blanche du Sénonien et grise du Turonien supérieur, épaisse de plusieurs dizaines de mètres. Les débits d'exploitation sollicités sont de 2000 m³/j, soit 730 000 m³/an maximum.

Les Traitements suivants seront mis en place :

- Traitement physique par aération et filtration sur sable du fer ;
- Traitement biologique de l'ammonium ;
- Désinfection de l'eau par chloration après traitement dans une citerne de stockage sur site pour la mise au réseau et l'alimentation du réservoir ;
- Traitement des eaux de lavage des filtres par décantation au sein d'une lagune avant rejet au réseau d'eaux pluviales ;
- Eventuellement, le traitement de molécules phytosanitaires. La présence de molécules phytopharmaceutiques reste à confirmer par la mise en place d'un suivi renforcé.

L'eau traitée sera ensuite distribuée au réseau public d'eau potable existant de manière gravitaire par l'intermédiaire du château d'eau existant. La gestion du réseau sera assurée par Noréade via son centre d'exploitation de Pecquencourt Nord.

L'ouvrage respectera les prescriptions relatives à la Sécurité Sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine établies par le Code de la Santé Publique, à savoir le Contrôle Sanitaire et l'Autosurveillance.

Un avis positif pour cette Mise en service et le maintien des Périmètres de Protection initiaux a été émis par Monsieur Erick Carlier, Hydrogéologue agréé, le 6 Mai 2025.

Le Dossier compte les Pièces Administratives Réglementaires & Techniques suivantes :

Dans sa partie Administrative :

- La demande d'Autorisation de prélèvements d'eaux souterraines,
- La demande d'Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,
- Le Rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 06 mai 2025,
- Le plan parcellaire des Périmètres de Protection,
- Un état parcellaire.
- L'avis favorable émis par le Conseil Départementale du Nord au projet de DUP du champ captant d'alimentation en eau potable de Marchiennes par retour d'un courrier daté du 04 décembre 2025.
- L'Avis de la MRAE en date du 23 Décembre 2025 ;
- La réponse de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval en date du 18 Décembre 2025 ;
- Les mémoires en réponse de Noréade aux avis de la MRAE, du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Scarpe Aval en date du 25 Février 2026 ;
- Le Dossier transmis par Noréade au titre du Code de la Santé Publique : Demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de protection des captages F3 et F4,
- L'Avis du Rapport de fin de consultation administrative émis par l'ARS en date du 7 Avril 2026 ;
- L'Avis favorable émis par la CLE du SAGE SCARPE AVAL par courriel datant du 09 Décembre 2025.
- L'avis positif pour cette Mise en service et le maintien des Périmètres de Protection initiaux a été émis par Monsieur Erick Carlier, Hydrogéologue agréé, le 6 Mai 2025.
- Modèle de la Lettre en R.A.R. aux Propriétaires, les informant de l'Instauration des Périmètres de Protection des Captages de Marchiennes & Notification de l'ouverture de l'Enquête Publique conjointe.
 - La nomination du Commissaire Enquêteur N° : E26000044 / 59 en date du 30/04/2026,
 - L'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique du 26/05/2026,
 - Les 2 parutions dans la Presse « Annonces Légales » de l'Avis.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le Dossier est clair, étoffé & complet.

3.1.2. Conclusions liées à l'élaboration du Projet :

Les Forages du projet doivent permettre de fournir une eau de bonne qualité et en volume conséquent pour alimenter en eau potable l'Unité de Distribution de Marchiennes.

Le SIDEN SIAN a réalisé deux nouveaux Forages sur un site dont il a la propriété foncière, sur lequel des équipements sont déjà présents et dont la nappe est exploitable en quantité et en qualité.

La création de la station de traitement, de la lagune et de périmètres de protection des captages viennent compléter l'implantation des deux forages créés.

Le projet prévoit la mise en place :

- D'un prélèvement de la nappe de la craie pour un volume annuel maximal de 730 000 m³/an répartis entre F3 et F4 ;
- D'une station de traitement dans un bâtiment d'environ 160 m² ;
- D'une lagune de décantation sur une emprise de 230 m² environ afin d'accueillir l'eau de lavage des filtres de traitement du fer. Le temps de séjour est d'environ 3 jours pour décantation avant rejet des eaux vers le réseau d'eau pluviale. Le volume d'eau rejeté sera donc inférieur à 10 000 m³/j et la qualité des eaux respectera le seuil de qualité R1 défini par le code de l'environnement et la loi sur l'eau. La lagune sera curée tous les ans, les boues seront évacuées dans les filières adaptées.

Le projet prévoit également la mise en place de périmètres de protection autour des Forages.

Les traitements suivants seront mis en place :

- Traitement physique par aération et filtration sur sable du fer ;
- Traitement biologique de l'ammonium ;
- Désinfection de l'eau par chloration après traitement dans une citerne de stockage sur site pour la mise au réseau et l'alimentation du réservoir ;
- Traitement des eaux de lavage des filtres par décantation au sein d'une lagune avant rejet au réseau d'eaux pluviales ;
- Eventuellement, le traitement de molécules phytosanitaires. La présence de molécules phytopharmaceutiques reste à confirmer par la mise en place d'un suivi renforcé.
- L'eau traitée sera ensuite distribuée au réseau public d'eau potable existant de manière gravitaire par l'intermédiaire du château d'eau existant. La gestion du réseau sera assurée par Noréade via son centre d'exploitation de Pecquencourt Nord.

Le Conseil Départemental du Nord a émis un avis favorable au projet de DUP du champ captant d'alimentation en eau potable de Marchiennes en date du 04 Décembre 2025.

La MRAe a rendu son Avis en date du 23 Décembre 2025.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval a répondu en date du 18 Décembre 2025.

NOREADE a produit un Mémoire en Réponse aux avis de la MRAe, du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Scarpe Aval en date du 25 Février 2026.

L'ARS a émis un Avis de fin de consultation administrative en date du 7 Avril 2026.

La Régie SIDEN SIAN a établi un inventaire des Parcelles incluses dans les Périmètres de Protection des 2 Captages et a identifié les Propriétaires des dites Parcelles. Une notification a été envoyée par Lettre recommandée avec AR à chaque Propriétaire les informant du Projet

d'instauration de ces Périmètres de Protection des Captages de Marchiennes et d'une Notification de l'Ouverture d'une Enquête Publique conjointe.

Cette lettre reprend l'histoire de ces 2 Captages et est accompagnée de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête du Projet d'Arrêté avec Prescriptions associées aux Périmètre de Protection ainsi que les Plans de ceux-ci. Elle informe aussi que les Parcelles recensées en Périmètre de Protection Rapprochée, feront l'objet de Servitudes, d'Interdictions ou de Réglementations comme usuellement au sein des Périmètres de Protection de Captages afin de protéger la Qualité de l'Eau potable.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

L'élaboration du Projet par NOREADE SIDEN SIAN est pertinente et complète. La Démarche est claire et transparente vis-à-vis des Propriétaires des Parcelles incluses dans les Périmètres de Protection des 2 Captages.

La mise à disposition d'un Registre et d'un Dossier complet en Mairie ont permis de recueillir les Observations du Public. Tous ces temps et moyens d'échanges ont permis de faire émerger certaines réflexions. Le CE se félicite de ces bonnes initiatives.

3.1.3. Conclusions liées à l'analyse des observations du Public :

Des observations ont été faites au Commissaire Enquêteur. Elles ont fait l'objet de remarques écrites (3) en Permanences, une contribution par mail & pas de contribution sur Internet.

Les contributions portent essentiellement sur les points suivants :

- Les Haies et leur entretien des Propriétés inscrites dans le Périmètre de Protection Rapproché ;
- Les Possibilités de camping sur ces mêmes parcelles ;
- La durée des travaux de construction de la Station de Traitement et de la Lagune de décantation ;
- L'éventuelle émission de bruit ou d'odeur ;
- Les activités soumises à l'avis d'un Hydrogéologue agréé ;
- La rémunération de cet Hydrogéologue ;
- L'Indemnité des Propriétaires du fait de la perte de valeur du bien en cas de vente pour les parcelles inscrites dans le PPR ;
- La coupe, l'entretien et la plantation de boisement ;
- Le maintien d'un étang ;
- La mise en place d'un poteau d'Incendie.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Les réflexions des Citoyens qui se sont exprimés ont tous le même profil, il s'agit en outre, d'habitants historiques du village dont des Agriculteurs ou Propriétaires terriens. Les principales réflexions sont relatives aux possibles activités dans le PPR, la crainte d'une perte

de valeur du bien en cas de vente pour les parcelles & La mise en place d'un poteau d'Incendie.

Au sujet de l'information du public : Le Dossier soumis à la Consultation du Public était complet & réglementaire. Personne n'a commenté ni contesté ce fait.

3.1.4. Conclusions liées au Mémoire de Réponse du Pétitionnaire :

A la demande de NOREADE SIDEN SIAN, les contributions leur ont été envoyées après chaque Permanence et les Observations du CE avec celles de la dernière Permanence. NOREADE SIDEN SIAN a répondu dans les jours qui ont suivi, chaque envoi.

Une Réunion de concertation a eu lieu le Lundi 27 Juillet 2026 à 09h30 en Mairie.

Ainsi, il avance les éléments suivants :

S'agissant de la déconstruction des haies existantes : Les haies jouent un rôle important dans la protection de la ressource en eau, notamment en zone de captage, car elles limitent le ruissellement et le risque d'érosion.

Toutefois, l'interdiction de destruction des haies existantes au sein du périmètre de protection rapprochée ne concerne que les haies agricoles. Cela sera précisé dans l'arrêté définitif.

S'agissant de la possibilité de camper dans son propre jardin : À partir du moment où le système d'assainissement et la gestion des déchets de l'habitation sont adaptés, le camping occasionnel de loisir dans un jardin peut être admis.

Au sujet de la durée des travaux de construction de la station de traitement et de la lagune de décantation : Le délai de travaux sera de 18 mois pour l'ensemble des travaux.

La station et la lagune construites et mises en fonctionnement, seront-elles susceptibles de générer du bruit ou des odeurs ? Ce type d'installation (pompage et traitement d'eau potable) n'est pas susceptible de générer des odeurs. La gestion du bruit a été encadrée dans un CCTP.

Au sujet des activités soumises à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé : La mention « toutes activités » doit être comprise comme visant l'ensemble des activités, installations, travaux ou aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau et la qualité des eaux captées au sein du périmètre de protection.

En cas de doute sur l'impact que pourrait avoir un projet sur la qualité de la ressource en eau, le porteur de projet est invité à se rapprocher des services de l'État compétents, qui apprécieront la situation et détermineront les suites à donner, notamment la nécessité de solliciter ou non un avis d'un hydrogéologue agréé.

S'agissant de la rémunération de l'Hydrogéologue Agréé : Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de la DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'engage à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé.

Au sujet de l'éventuelle perte d'un bien immobilier étant dans le PPR en cas de vente à l'avenir. Noréade va-t-il indemniser les propriétaires de la perte de cette valeur concernant leur bien, si ces derniers le prouvent ? Les parcelles situées dans le périmètre

de protection rapprochée étaient déjà soumises à des prescriptions issues d'un arrêté préfectoral (cf. pièce jointe). Les mesures prévues dans le cadre du présent projet s'inscrivent dans la continuité de ces dispositions, sans introduire de contraintes nouvelles significatives pour les riverains. Dans ce contexte, il n'est pas attendu d'impact particulier sur la valeur des biens lié à l'instauration ou à l'actualisation de ces périmètres. Aucune indemnisation n'est donc prévue à ce titre.

S'agissant de l'entretien d'une mare et de l'avenir d'une peupleraie (plantation entretien et coupe) sur une parcelle inscrite dans le PPR ? L'entretien de la mare existante demeure autorisé, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les opérations de plantation et de coupe d'arbres, dans le respect de la réglementation en vigueur, ne sont pas interdites dans le périmètre de protection rapprochée. Le classement de la parcelle en périmètre de protection rapprochée ne remet pas en cause la gestion courante de la peupleraie, le renouvellement de votre peupleraie pourra donc être réalisé.

S'agissant du niveau d'eau d'un étang sur une parcelle non concernée par le PPR : Les deux forages exploitent la nappe de la craie captive. Cette nappe est isolée des eaux de surface par des couches géologiques imperméables, limitant très fortement les échanges directs avec les étangs et autres plans d'eau superficiels.

Par conséquent, le pompage réalisé dans cette nappe n'aura pas d'influence sur le niveau d'eau de l'étang concerné. Il est par ailleurs rappelé que des pompages de même nature ont été réalisés sur ce site pendant 17 ans, de 1986 à 2003, sans qu'aucun impact sur les étangs voisins n'ait été observé.

Concernant un éventuel point d'eau en bordure de parcelle (style borne d'incendie) afin de réguler le niveau d'une mare ainsi que par prévention pour la Mairie en cas d'incendie dans les champs au vu des conditions climatiques qui évoluent : Dans le cadre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la couverture de la zone habitée sera complétée par l'installation d'un poteau incendie supplémentaire au pied du château d'eau.

Par ailleurs, le réseau public d'eau potable ne peut pas être utilisé pour l'alimentation d'une mare. Comme précisé dans notre réponse précédente, le niveau d'eau de l'étang ne sera pas impacté par les pompages réalisés sur le réseau. Son alimentation demeure directement liée à la présence de la nappe des sables de surface ainsi qu'aux conditions pluviométriques.

3.2. La Conclusion Générale :

L'intérêt général du Projet est clairement établi. Dans le cadre de la poursuite du programme de sécurisation et d'interconnexion de son Territoire de compétence engagé depuis plus de 20 ans, NOREADE, mène une réflexion pour l'approvisionnement des secteurs de Marchiennes et, en partie d'Orchies.

Pour ce faire, NOREADE envisage la remise en exploitation des forages de Marchiennes pour un débit autorisé de 2 000 m³/jour. Cependant, compte tenu de la vétusté des forages F1 et F2 et de leur mise à l'arrêt depuis 2003, deux nouveaux forages, F3 et F4 ont été créés à l'identique et à proximité immédiate des forages existants.

Conformément aux Articles L-1321 et suivants du Code de la Santé Publique et aux Articles L.214-3 et L.215-13 du Code de l'Environnement, les membres du Conseil d'administration du SIDEN SIAN ont décidé d'engager une nouvelle Procédure de mise en place des périmètres de protection autour des captages AEP de Marchiennes.

Le projet prévoit la mise en place :

- D'un prélèvement de la nappe de la craie pour un volume annuel maximal de 730 000 m³/an répartis entre F3 et F4 ;
- D'une station de traitement dans un bâtiment d'environ 160 m² ;
- D'une lagune de décantation sur une emprise de 230 m² environ afin d'accueillir l'eau de lavage des filtres de traitement du fer. Le temps de séjour est d'environ 3 jours pour décantation avant rejet des eaux vers le réseau d'eau pluviale. Le volume d'eau rejeté sera donc inférieur à 10 000 m³/j et la qualité des eaux respectera le seuil de qualité R1 défini par le Code de l'Environnement et la Loi sur l'eau. La lagune sera curée tous les ans, les boues seront évacuées dans les filières adaptées.

Le Projet prévoit également la mise en place de Périmètres de Protection autour des Forages.

Les installations et équipements suivants sont présents et seront maintenus sur le Site :

- Dispositif de télégestion ;
- Dispositif anti-intrusion et alarme ;
- Clôture de 2 m de hauteur, avec portail verrouillé autour des forages.

Le Site actuel est équipé d'une voie bétonnée qui sera maintenue pendant et après la phase de travaux.

La phase d'exploitation concerne le Prélèvement par pompage des eaux des forages exploitant le réseau fissuré de la craie blanche du Sénonien et grise du Turonien supérieur, épaisse de plusieurs dizaines de mètres. Les débits d'exploitation sollicités sont de 2000 m³/j, soit 730 000 m³/an maximum.

Les Traitements suivants seront mis en place :

- Traitement physique par aération et filtration sur sable du fer ;
- Traitement biologique de l'ammonium ;
- Désinfection de l'eau par chloration après traitement dans une citerne de stockage sur site pour la mise au réseau et l'alimentation du réservoir ;
- Traitement des eaux de lavage des filtres par décantation au sein d'une lagune avant rejet au réseau d'eaux pluviales ;
- Eventuellement, le traitement de molécules phytosanitaires. La présence de molécules phytopharmaceutiques reste à confirmer par la mise en place d'un suivi renforcé.

L'eau traitée sera ensuite distribuée au réseau public d'eau potable existant de manière gravitaire par l'intermédiaire du Château d'eau existant. La gestion du réseau sera assurée par NOREADE via son Centre d'Exploitation de Pecquencourt Nord.

4 L'Avis du Commissaire Enquêteur sur le Projet :

- ✓ Compte tenu de la nature du projet présenté qui permettra un prélèvement de la Nappe de la Craie pour un volume annuel maximal de 730 000m³, son Traitement puis à sa Distribution pour la Consommation humaine.
- ✓ Par le fait de la poursuite du programme de sécurisation et d'interconnexion de son Territoire de compétence engagé depuis plus de 20 ans, NOREADE, mène une réflexion pour l'approvisionnement des secteurs de Marchiennes et, en partie d'Orchies.
- ✓ Pour ce faire, Noréade envisage la remise en exploitation des forages de Marchiennes pour un débit autorisé de 2 000 m³/jour. Cependant, compte tenu de la vétusté des forages F1 et F2 et de leur mise à l'arrêt depuis 2003, deux nouveaux forages, F3 et F4 ont été créés à l'identique et à proximité immédiate des forages existants.
- ✓ Conformément aux Articles L-1321 et suivants du Code de la Santé Publique et aux Articles L.214-3 et L.215-13 du Code de l'Environnement, les membres du Conseil d'administration du SIDEN SIAN ont décidé d'engager une nouvelle Procédure de mise en place des périmètres de protection autour des captages AEP de Marchiennes.
- ✓ Compte tenu de l'étude approfondie du Dossier et de l'écoute des Citoyens, des Elus & de NOREADE, par le Commissaire Enquêteur,
- ✓ Compte tenu des réponses apportées par NOREADE, dans son Mémoire en Réponse,
- ✓ Compte tenu des Appréciations ci-avant exposées dans ses Conclusions,

Le Commissaire Enquêteur émet **un avis favorable** à la :

- Demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, la mise en place d'une lagune et d'un système de traitement sur la commune de Marchiennes,
- Demande d'Autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines à partir des captages F3 et F4 situés sur la Commune de Marchiennes,
- Demande de Déclaration d'Utilité Publique des opérations de travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages F3 et F4 situés sur le territoire de la Commune de Marchiennes.

Avec les Recommandations suivantes :

1. De continuer une Information et une Concertation de qualité, comme cela a été fait,
2. De bien prendre en charge le surcoût directement lié à l'intervention d'un Hydrogéologue agréé, lorsque la consultation de ce dernier sera rendue nécessaire par les Prescriptions du Périmètre de Protection,
3. De garantir un fonctionnement fiable et pérenne, de l'unité de traitement du fer, avec des matériels modernes et adaptés aux caractéristiques de l'eau à traiter,
4. D'installer un poteau incendie au pied du Château d'Eau avec prise en charge financière par le SIDEN SIAN, ceci dans le cadre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

A Noyelles Godault, le 18 Août 2026,

**Le Commissaire Enquêteur
Pierre PINTE.**